

ARRETE 149-2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;  
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;  
VU la demande formulée par [redacted] relative à l'organisation d'une fête d'Halloween, rue de la Vallée à Bruguières (31150), du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser cette manifestation, il y a lieu d'autoriser [redacted] à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée [redacted] du 31 octobre à 06h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2025 à 06h00, du numéro 30 au numéro 32, rue de la Vallée à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation d'une fête d'Halloween.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite du numéro 30 au numéro 32, rue de la Vallée à Bruguières (31150), ainsi que sur le parking à proximité, du 31 octobre à 06h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2025 à 06h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit du numéro 30 au numéro 32, rue de la Vallée à Bruguières (31150), ainsi que sur le parking à proximité, du 31 octobre à 06h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2025 à 06h00.

ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

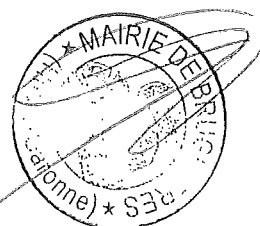
ARTICLE 5 : Les organisateurs seront tenus, après la manifestation, de nettoyer la voie publique et d'enlever les ordures qui pourraient s'y trouver.

ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à Madame [redacted]



Fait à Bruguières,  
le 23 septembre 2025

Le maire,  
Arnaud SIGU

1/1

